



Assemblée générale

Distr. limitée
26 octobre 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Troisième Commission

Point 72 a) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme : application des instruments relatifs aux droits de l'homme

**Allemagne, Arménie, Autriche, Belgique, Chypre, Croatie, Danemark,
Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie,
Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal,
République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse :
projet de résolution**

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses précédentes résolutions sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réaffirmant que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant que le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est en droit international, dont le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, un droit non susceptible de dérogation qui doit être respecté et protégé en toutes circonstances, y compris les périodes de conflit armé ou de troubles internationaux ou internes et tout autre état d'exception, que l'interdiction absolue de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est proclamée dans les instruments internationaux sur la question, et que les garanties juridiques et procédurales contre de tels actes ne sauraient faire l'objet de mesures qui auraient pour effet de contourner ce droit,

Rappelant également que l'interdiction de la torture est une norme impérative du droit international et que des juridictions internationales, régionales et nationales ont considéré que l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants faisait partie du droit international coutumier,



Rappelant en outre la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹, et l'obligation qui incombe aux États de respecter strictement la définition de la torture figurant à l'article premier, sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large, et soulignant qu'il importe que les obligations faites aux États en ce qui concerne la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soient correctement interprétées et exécutées,

Notant que les Conventions de Genève de 1949² qualifient la torture et les traitements inhumains d'infractions graves et que, selon le Statut du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, le Statut du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale³, les actes de torture peuvent constituer des crimes contre l'humanité et, s'ils sont commis dans une situation de conflit armé, constituent des crimes de guerre,

Considérant qu'il importe de mettre en œuvre la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁴, qui contribue beaucoup à la prévention et à l'interdiction de la torture, notamment en interdisant les lieux de détention secrets et en octroyant aux personnes privées de liberté des garanties juridiques et procédurales, et engageant tous les États qui ne l'ont pas fait à envisager de signer la Convention, de la ratifier ou d'y adhérer,

Louant la persévérance avec laquelle les organisations de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les mécanismes nationaux de prévention et le vaste réseau de centres de réadaptation des victimes de la torture, s'emploient à prévenir et à combattre la torture et à soulager les souffrances des personnes qui en sont victimes,

Profondément préoccupée par tous les actes pouvant être assimilés à de la torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dont sont victimes des personnes exerçant leur droit de réunion pacifique et leur droit à la liberté d'expression dans toutes les régions du monde,

1. *Condamne* toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris l'intimidation, qui sont et demeurent prohibés en tout temps et en tout lieu et ne sauraient par conséquent jamais être justifiés, et demande à tous les États d'appliquer pleinement l'interdiction absolue et non susceptible de dérogation de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. *Condamne* toute mesure prise par un État ou un agent de la fonction publique pour légaliser, autoriser ou tolérer la torture et autres peines ou traitements

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

² Ibid., vol. 75, nos 970 à 973.

³ Ibid., vol. 2187, n° 38544.

⁴ Résolution 61/177, annexe.

cruels, inhumains ou dégradants, ou toute tentative de leur part à cette fin, en quelque circonstance que ce soit, y compris en prenant motif de la sécurité nationale et de la lutte contre le terrorisme ou comme suite à des décisions judiciaires, et engage instamment les États à veiller à ce que les auteurs de tels actes en répondent;

3. *Souligne* que les États ne doivent ni punir le personnel qui aura refusé d'obtempérer à l'ordre de commettre ou de dissimuler des actes constitutifs de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni accepter l'invocation de la responsabilité du supérieur hiérarchique comme argument de défense lorsqu'il est obtempéré à de tels ordres;

4. *Insiste* sur le fait que les actes de torture commis en temps de conflit armé sont des violations graves du droit international humanitaire et constituent, à cet égard, des crimes de guerre, que les actes de torture peuvent constituer des crimes contre l'humanité et que les auteurs de tous actes de torture doivent être poursuivis et punis, note à cet égard que la Cour pénale internationale s'efforce de mettre fin à l'impunité en s'employant à ce que les auteurs de tels actes en répondent et soient sanctionnés, comme le prescrit le Statut de Rome³ compte tenu du principe de complémentarité, et engage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier le Statut de Rome ou d'y adhérer;

5. *Souligne* que les États doivent prendre des mesures constantes, énergiques et efficaces pour prévenir et combattre tous les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, insiste sur le fait que tous les actes de torture doivent être érigés en droit pénal interne en infraction passible de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité, et demande aux États d'interdire dans leur droit interne les actes constituant des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants;

6. *Souligne* que les États doivent veiller à ce qu'aucune déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne soit invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite, les encourage à interdire également les déclarations obtenues en infligeant des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants, et considère que la vérification rigoureuse des déclarations, y compris les aveux, utilisées comme élément de preuve dans toutes procédures constitue une garantie pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

7. *Exhorte* les États à ne pas expulser, refouler, extraditer ou transférer de quelque autre manière que ce soit une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture, souligne l'importance de garanties juridiques et procédurales efficaces à cet égard, et considère que les assurances diplomatiques, lorsqu'elles sont données, ne libèrent pas les États des obligations que leur font le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés, en particulier le principe du non-refoulement;

8. *Rappelle* que, pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes doivent tenir compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives;

9. *Exhorte* les États à veiller à ce que les opérations de contrôle aux frontières et les centres d'accueil soient en pleine conformité avec les obligations et les engagements internationaux en matière de droits de l'homme, y compris au regard de l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

10. *Demande* à tous les États d'appliquer des mesures efficaces pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en particulier dans les lieux de détention et autres lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, y compris des garanties juridiques et procédurales, et pour sensibiliser et former le personnel qui peut intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit;

11. *Rappelle* sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, relative à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et, à cet égard, souligne que le fait de veiller à ce que tout individu placé en état d'arrestation ou en détention soit promptement présenté en personne à un juge ou à tout autre magistrat indépendant et de l'autoriser à bénéficier rapidement et régulièrement de soins médicaux et des services d'un avocat pendant toute la durée de sa détention et à recevoir la visite de membres de sa famille et de représentants de mécanismes de surveillance indépendants sont des mesures propres à prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

12. *Se félicite* de l'adoption de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Mandela) et invite les États à évaluer leurs législations et leurs pratiques nationales à la lumière de ces règles;

13. *Rappelle* à tous les États qu'une période prolongée de détention au secret ou dans des lieux tenus secrets peut faciliter la pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et peut en soi constituer une forme d'un tel traitement, et leur demande instamment de respecter les garanties relatives à la liberté, à la sécurité et à la dignité de la personne et de veiller à ce que le recours aux périodes prolongées de détention au secret soit aboli et à ce que tous les lieux de détention et d'interrogatoire secrets disparaissent;

14. *Insiste* sur le fait que les conditions de détention doivent être conformes à la dignité et aux droits fondamentaux des personnes privées de liberté, souligne que les mesures destinées à promouvoir le respect et la protection des droits des personnes privées de liberté doivent en tenir compte, demande aux États de s'assurer que ces personnes ne subissent pas ou ne subiront pas des conditions de détention constitutives de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et prend note à cet égard des préoccupations que suscite l'isolement cellulaire, qui pourrait constituer un acte de torture ou autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant;

15. *Se félicite* de la création de mécanismes nationaux de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, exhorte les États à envisager de mettre en place, désigner, administrer ou renforcer des mécanismes indépendants et efficaces comptant des experts possédant les compétences et les connaissances professionnelles requises, chargés d'effectuer des visites de contrôle dans les lieux de détention, entre autres, en vue de prévenir la

torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et demande aux États parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁵ de s'acquitter de leur obligation de désigner ou de mettre en place des mécanismes nationaux de prévention qui soient véritablement indépendants, dotés de moyens suffisants et efficaces;

16. *Demande* à tous les États de prendre les mesures concrètes qui s'imposent, notamment d'ordre législatif, administratif et judiciaire, pour prévenir et interdire la production, le commerce, l'exportation, l'importation et l'utilisation de matériel n'ayant aucune autre utilité pratique que celle d'infliger la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

17. *Demande* instamment à tous les États de protéger les droits des personnes passibles de la peine de mort et des autres personnes concernées en se conformant à leurs obligations internationales, notamment à l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

18. *Exhorte* les États à veiller, contribuant beaucoup en cela à prévenir et à combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à ce qu'aucune autorité publique ni aucun fonctionnaire n'ordonne, n'applique, n'autorise ou ne tolère de sanction, d'acte de représailles, d'acte d'intimidation ou d'autre préjudice à l'encontre de qui que ce soit, y compris de toute personne privée de liberté, ni d'aucun groupe ou association au motif qu'il entre en contact, cherche à entrer en contact ou a eu des contacts avec un organisme national ou international de surveillance ou de prévention dont les activités visent à prévenir et à combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

19. *Exhorte également* les États à faire en sorte que les auteurs de sanction, d'acte de représailles ou d'intimidation ou de toute autre mesure préjudiciable illégale à l'encontre de qui que ce soit, y compris de toute personne privée de liberté, ou d'un groupe ou d'une association qui coopère, cherche à coopérer ou a coopéré avec un organisme national ou international de surveillance ou de prévention dont les activités visent à prévenir et à combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants aient à en rendre compte, en procédant immédiatement à une enquête impartiale, indépendante et approfondie sur tous les cas de sanction, de représailles ou d'intimidation ou d'autres mesures préjudiciables illégales qui leur seraient rapportés, à amener les auteurs devant la justice, à garantir que les victimes disposent d'un recours utile, conformément à leurs obligations et à leurs engagements internationaux au regard des droits de l'homme, et à empêcher que de tels actes ne se reproduisent;

20. *Demande* aux États parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹ de s'acquitter de leur obligation de poursuivre ou d'extrader les auteurs présumés d'actes de torture, quel que soit l'endroit où les actes en question ont été commis si leur auteur présumé est présent sur tout territoire relevant de leur juridiction, et encourage les autres États à faire de même, sachant qu'il faut lutter contre l'impunité;

21. *Engage* les États à envisager d'instituer ou d'administrer des mécanismes nationaux chargés de consigner les allégations de torture et autres peines ou

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2375, n° 24841.

traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à veiller à ce que ces informations soient accessibles, conformément au droit applicable;

22. *Souligne* qu'il faut qu'une instance nationale indépendante compétente procède immédiatement à une enquête sérieuse et impartiale sur toutes les allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire que de tels actes ont été commis, et que ceux qui encouragent, incitent à commettre, ordonnent, tolèrent, autorisent, commettent de tels actes ou y consentent, y compris les fonctionnaires responsables d'un lieu de détention ou de tout autre lieu où des personnes sont privées de leur liberté, lorsqu'il est constaté que l'acte interdit a été commis, doivent être tenus responsables de leurs actes, traduits en justice condamnés à une peine proportionnée à la gravité de l'infraction;

23. *Rappelle* à cet égard les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits (Principes d'Istanbul)⁶, qui constituent un instrument utile pour ce qui est de prévenir et de combattre la torture, et l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité⁷;

24. *Souligne* que les États doivent exercer une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous leur juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture.

25. *Engage* tous les États à veiller à ce que les personnes accusées de faits de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants n'interviennent dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement d'aucune personne arrêtée, détenue, emprisonnée ou soumise à toute autre forme de privation de liberté tant que leur cause est en instance ni, si cette personne est reconnue coupable, après sa condamnation;

26. *Demande* à tous les États d'adopter, dans le cadre de la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, une approche axée sur les victimes⁸, en tenant tout particulièrement compte de l'avis et des besoins des victimes lorsqu'ils mettent en place des politiques et des activités ayant trait à la réadaptation des victimes, à la prévention de la torture et à l'établissement des responsabilités;

27. *Demande également* à tous les États de tenir compte de la problématique hommes-femmes dans leur action contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en accordant une attention particulière à la violence sexiste;

28. *Demande* aux États de faire en sorte, eu égard à la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁹, que les droits des personnes appartenant à des groupes marginalisés ou vulnérables, y compris les personnes handicapées,

⁶ Résolution 55/89, annexe.

⁷ Voir E/CN.4/2005/102/Add.1.

⁸ Voir A/HRC/16/52.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

soient pleinement pris en considération dans la prévention de la torture et la protection contre cette pratique, et salue les efforts que le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants déploie à cet égard;

29. *Souligne* que les systèmes juridiques nationaux doivent garantir le droit des victimes d'actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants d'agir en justice et d'obtenir réparation sans subir de représailles pour avoir porté plainte ou témoigné;

30. *Demande* aux États d'assurer aux victimes de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants un recours utile et une réparation adéquate, effective et rapide, qui devrait inclure la restitution, l'indemnisation équitable et appropriée, la réadaptation, la satisfaction et des garanties de non-répétition, compte dûment tenu des besoins spécifiques de la victime;

31. *Exhorte* les États à veiller à ce que des services de réadaptation appropriés soient rapidement mis à disposition de toutes les victimes, sans discrimination d'aucune sorte et sans limite de temps jusqu'à leur réadaptation la plus complète possible, soit directement par le système de santé publique soit en finançant des structures de réadaptation privées, y compris celles administrées par des organisations de la société civile, et à envisager d'offrir de tels services aux membres de la famille proche ou aux personnes à charge de la victime et aux personnes qui, en intervenant pour venir en aide à des victimes qui se trouvaient dans une situation critique ou pour prévenir la persécution, ont subi un préjudice;

32. *Exhorte également* les États à mettre en place, administrer, promouvoir ou financer des centres ou structures de réadaptation où les victimes pourront recevoir de tels services et où des mesures efficaces seront prises pour garantir la sécurité du personnel et des patients;

33. *Exhorte* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention et au Protocole facultatif s'y rapportant dans les meilleurs délais;

34. *Exhorte* tous les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 relatifs aux communications entre États et aux communications individuelles à étudier la possibilité de lever toute réserve concernant l'article 20 et à informer le Secrétaire général qu'ils acceptent les amendements apportés aux articles 17 et 18 en vue d'accroître l'efficacité du Comité contre la torture dès que possible et de s'acquitter rigoureusement des obligations que leur impose la Convention, notamment celle de présenter les rapports visés à l'article 19, vu le grand nombre de ceux qui ne sont pas présentés dans les délais, et les invite à tenir compte de la problématique hommes-femmes dans leurs rapports au Comité et à y faire figurer des informations relatives aux personnes appartenant à des groupes marginalisés ou vulnérables, y compris les enfants et adolescents et les personnes handicapées;

35. *Félicite* le Comité et le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de leurs travaux et de leurs rapports, leur recommande de continuer à communiquer des informations sur la suite que les États parties donnent à leurs recommandations, les encourage à améliorer l'efficacité de leurs méthodes de travail et invite les Présidents du Comité et du Sous-Comité à lui présenter oralement des rapports sur les travaux des comités et à engager un dialogue avec elle à ses soixante et onzième et soixante-douzième

sessions, au titre de la question subsidiaire intitulée « Application des instruments relatifs aux droits de l'homme » de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme »;

36. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer, conformément au mandat établi par sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, à dispenser aux États qui en font la demande, des services consultatifs aux fins de la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment en ce qui concerne l'établissement des rapports nationaux devant être présentés au Comité et la mise en place et le fonctionnement de mécanismes nationaux de prévention, ainsi qu'une assistance technique pour l'élaboration, la production et la diffusion de documents pédagogiques à ces fins, et de faire le nécessaire pour permettre au Sous-Comité de donner des avis et de prêter assistance aux États parties au Protocole facultatif;

37. *Souligne* qu'il importe que les États donnent dûment suite aux recommandations et aux conclusions des organes et des mécanismes conventionnels compétents, dont le Comité, le Sous-Comité, les mécanismes nationaux de prévention et le Rapporteur spécial, tout en reconnaissant le rôle important que jouent l'examen périodique universel, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les autres organes nationaux ou régionaux compétents dans la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

38. *Accueille avec intérêt* le rapport intérimaire sur l'application extraterritoriale de l'interdiction de la torture et des autres mauvais traitements et des obligations qu'impose le droit international à cet égard¹⁰ présenté par le Rapporteur spécial, engage celui-ci à continuer de faire figurer dans ses recommandations des propositions concernant la prévention de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris leurs manifestations sexistes, et les enquêtes à ce sujet et lui demande de continuer à envisager de faire figurer dans son rapport des informations sur la suite donnée par les États à ses recommandations, visites et communications, notamment sur les progrès accomplis et les problèmes rencontrés, ainsi que sur ses autres contacts officiels;

39. *Prie* tous les États de coopérer avec le Rapporteur spécial et de l'aider à s'acquitter de sa tâche, de lui fournir, à sa demande, tous les renseignements nécessaires, de répondre à ses demandes urgentes et d'y donner suite sans réserve et avec célérité, d'envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite et d'engager avec lui un dialogue constructif sur les visites qu'il a demandé à effectuer sur leur territoire;

40. *Souligne* que les échanges de vues réguliers entre le Comité, le Sous-Comité, le Rapporteur spécial et les autres mécanismes et organes compétents de l'Organisation des Nations Unies doivent se poursuivre, à l'instar de la coopération avec les programmes des Nations Unies concernés, en particulier le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les organisations et mécanismes régionaux, s'il y a lieu, et les organisations de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, en vue d'accroître

¹⁰A/70/303.

leur efficacité et leur collaboration pour ce qui est de la prévention et de l'élimination de la torture, entre autres, grâce à une meilleure coordination;

41. *Prie en outre* le Secrétaire général de prévoir, au budget général de l'Organisation, les moyens humains et matériels dont ont besoin les organes et mécanismes qui contribuent aux activités visant à prévenir et à combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à en aider les victimes, y compris, en particulier, le Comité, le Sous-Comité et le Rapporteur spécial, compte tenu de l'appui vigoureux que les États Membres ont manifesté en faveur de ces activités, afin que ces organes et mécanismes puissent s'acquitter durablement et efficacement de l'intégralité de leurs mandats, et compte tenu également des missions qui leur sont propres;

42. *Estime* qu'il faut mobiliser l'aide internationale pour les victimes de la torture, souligne l'importance des activités du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, engage tous les États et organisations à verser des contributions au Fonds tous les ans, de préférence en en augmentant sensiblement le montant, se félicite de la création du Fonds spécial créé par le Protocole facultatif, qui doit permettre de financer les activités de mise en œuvre des recommandations faites par le Sous-Comité ainsi que les programmes de sensibilisation des mécanismes nationaux de prévention, et encourage le versement de contributions à ce fonds;

43. *Prie* le Secrétaire général de continuer à transmettre à tous les États ses demandes de contributions au titre des fonds, d'inscrire ceux-ci chaque année sur la liste des programmes pour lesquels des contributions seront annoncées à la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement et de lui présenter, à ses soixante et onzième et soixante-douzième sessions, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, un rapport sur les activités des fonds;

44. *Se félicite* de l'initiative sur la Convention contre la torture, lancée en mars 2014 à l'occasion du trentième anniversaire de l'adoption de la Convention, avec pour objectif la ratification universelle et la meilleure application de celle-ci d'ici à 2024, ainsi que des initiatives régionales connexes en matière de prévention et d'élimination de la torture;

45. *Demande* à tous les États, au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et aux organes et organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et aux organisations de la société civile concernées, non gouvernementales notamment, de célébrer, le 26 juin, la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture;

46. *Décide* d'examiner à ses soixante et onzième et soixante-douzième sessions les rapports du Secrétaire général, notamment ceux relatifs au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et au Fonds spécial créé par le Protocole facultatif, les rapports du Comité et du Sous-Comité, ainsi que le rapport intérimaire du Rapporteur spécial;

47. *Décide également* d'examiner la question de manière approfondie à sa soixante-douzième session.